

DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX COUPES

ATTENTION :

1. L'usage du feu est **INTERDIT** du 1^{er} juillet au 30 septembre (sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle), et le reste de l'année dès que le risque incendie est classé "fort" par le Service Départemental d'Incendie et de Secours
2. Le brûlage doit être déclaré en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération

Imprimé à utiliser pour une incinération dans les périodes des **1^{ER} MARS AU 30 JUIN** et du **1^{ER} AU 31 OCTOBRE**
sauf si le risque incendie est classé « fort » par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Du 1^{er} novembre au dernier jour de février, pas besoin d'imprimé
en application de l'arrêté préfectoral du 4 août 2003 concernant l'usage du feu par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes

Le Maire de la commune de

certifie avoir reçu de :

M. demeurant à	agissant en qualité de : (cocher l'une des cases)	<input type="checkbox"/> propriétaire
		<input type="checkbox"/> ayant droit

une déclaration préalable en vue de brûler des végétaux coupés et entassés sur le terrain désigné ci-après : (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

(*) Le déclarant s'engage à le vérifier auprès du CODIS avant la mise à feu.

section cadastrée :	parcelle :	lieu-dit :
nature de l'incinération : (type de végétation)	moyens de secours mis en œuvre :	
date pressentie pour l'incinération :	heure de mise à feu	durée :

Le déclarant s'engage à respecter les précautions suivantes :

- Le brûlage s'effectuera par tas de petit volume (un seul tas à la fois) ;
- Le foyer devra rester sous surveillance constante d'une personne disposant de moyens d'extinction (tuyaux d'arrosage, seau-pompe...) ;
- toutes précautions seront prises pour que le feu ne se propage pas au delà de la zone d'incinération ;
- si le vent se lève, il doit être procédé à l'extinction immédiate du foyer ;
- dans tous les cas, le foyer sera complètement éteint le soir.

Le déclarant s'engage à avertir dès la mise à feu le CODIS

(Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours)
Téléphone : 02 97 54 56 11

Cette déclaration sera transmise dès réception en mairie et par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours – N° télécopie : 02 97 54 56 82.

Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire.

Reçu le
Le Maire,

Fait à
Le Déclarant,

le

AVIS SDIS recueilli par téléphone le

FAVORABLE

DEFAVORABLE